



Arras, le 10 juillet 2015

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## **La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) rappelle quelques règles concernant les « campings » en ce début de période estivale**

Au cours de l'Opération Interministérielle Vacances (O.I.V), la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais (DDPP) veille à la protection du consommateur, contrôle la loyauté des transactions et vérifie la conformité et la sécurité des produits et des services.

Dans le cadre de l'OIV, la DDPP du Pas-de-Calais tient également à formuler quelques rappels à l'attention des consommateurs, notamment sur les principaux points de la réglementation en vigueur concernant les « campings » :

### • Les règles générales concernant les campings

– L'arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'affichage des prix de l'hôtellerie de plein air, oblige le professionnel à informer le client « *par affichage clair et lisible, à l'entrée de l'établissement, au lieu de réception de la clientèle et au lieu de commercialisation, y compris en ligne, des prix toutes taxes comprises des prestations de services commercialisées* » ;

– Les prix des repas, denrées ou boissons à consommer sur place doivent être affichés et une note doit être délivrée pour la prestation de restauration ;

– Au départ du camping, le gestionnaire doit remettre au client une note détaillée pour toute prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 €. En deçà, une note doit être remise, uniquement à la demande du client ;

– Par ailleurs, dans les campings, les aires collectives de jeux, les machines à laver et essoreuses mises à disposition du public et les piscines à usage collectif doivent présenter les exigences de sécurité propres à ces installations.

---

Contact Presse :

Bureau de la communication interministérielle – Préfecture du Pas-de-Calais  
☐ 03 21 21 20 05 ☐ [pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr)



### ▪ Les dispositions spécifiques liées aux « mobil-home »

– Dans le cas de la location d'un mobil-home, préalablement à la conclusion du contrat de location, le gestionnaire du camping doit communiquer, par support écrit, un état descriptif des lieux loués, de leur situation dans la localité et des conditions de location ;

### ▪ Les dispositions spécifiques liées à la location d'un emplacement à l'année

– Si un emplacement est loué à l'année (emplacement nu), l'arrêté du 24 décembre 2014 prévoit que préalablement à la conclusion du contrat de location, le professionnel doit remettre au client, sur support durable, les informations concernant :

- la durée et le prix de la location ainsi que les modalités de règlement ;
- les conditions de renouvellement et de modification du contrat, en précisant les modalités de revalorisation du loyer ;
- les modalités de résiliation anticipée, notamment les frais ou pénalités éventuels et le délai de préavis ;
- le prix des services et équipements indispensables ou, le cas échéant, l'information selon laquelle ces derniers sont compris dans le prix de la location ; les prestations indispensables comprennent le transport, le calage, le branchement ainsi que la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz ;
- le cas échéant, le prix des prestations annexes commercialisées.

### ▪ INFORMATIONS/CONSEILS/CONTACT

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes: <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf> (Guide des Vacances 2015).

**En cas de doute ou de pratiques commerciales illégales, le consommateur peut contacter**, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais (Rue Ferdinand Buisson – BP 40019 – 62 022 ARRAS Cedex) qui assure une permanence d'accueil téléphonique au 03.21.21.26.14 et physique du consommateur : le lundi, le mercredi et le vendredi de 9 à 12 heures.